

Article, et sous réserve de l'approbation des autorités aéronautiques des Parties contractantes. À défaut d'accord entre les entreprises de transport aérien désignées, le problème sera soumis aux autorités aéronautiques des Parties contractantes qui essaieront de le résoudre conformément aux dispositions de l'Article XVI du présent Accord.

6. Une entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes pourra effectuer un changement d'aéronef à l'intérieur du territoire de l'autre Partie contractante ou à un point intermédiaire en pays tiers sur les routes spécifiées dans le présent Accord aux conditions suivantes :

- a) le changement d'aéronef est justifié pour des raisons de rentabilité;
- b) la capacité offerte par l'entreprise de transport aérien désignée sur l'aéronef assurant le service dans la section de la route la plus éloignée du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien n'est pas supérieure à celle de l'aéronef desservant la section la plus proche;
- c) l'aéronef utilisé dans la section de la route la plus éloignée du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien est exploité dans le cadre du service convenu assuré par l'aéronef desservant la section la plus proche, et son horaire est établi en conséquence;
- d) le volume de trafic en parcours direct est suffisant;
- e) l'entreprise de transport aérien ne peut se présenter au public, directement ou indirectement, que ce soit par ses horaires, systèmes de réservation informatisés, indicateurs de tarifs ou annonces publicitaires, ou par d'autres moyens analogues, comme offrant un service autre que le service convenu sur les routes spécifiées pertinentes;
- f) lorsqu'un changement d'aéronef est prévu sur un service convenu, il doit en être fait état dans tous les horaires, systèmes de réservation informatisés, indicateurs de tarifs, annonces publicitaires et autres moyens analogues de présentation du service au public;
- g) sauf autorisation contraire des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante ou dispositions expresses du présent Accord, le nombre de vols partant